



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 252
(Privé)

Loi concernant la Ville de Beauceville

Présentation

Présenté par
M. Normand Poulin
Député de Beauce-Nord



Éditeur officiel du Québec
1997

Projet de loi n° 252

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE BEAUCEVILLE

ATTENDU que la Ville de Beauceville a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Ville de Beauceville peut acquérir, à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche l'immeuble décrit à l'annexe et le convertir en copropriété divise.

La déclaration de copropriété doit prévoir que le conseil de la ville agit comme administrateur tant que la ville est propriétaire de 50 % ou plus en valeur des fractions.

Tant que la ville détient une fraction, les articles 573, 573.1, 573.2 et 573.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent à l'adjudication de contrats par les administrateurs ou l'assemblée générale des copropriétaires dans la mesure où la part des dépenses envisagées qui peut être mise à la charge de la ville, compte tenu des fractions qu'elle détient, atteint ou dépasse les montants qui rendent ces articles applicables.

2. La Ville de Beauceville est autorisée à aliéner, à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche l'immeuble mentionné à l'article 1 en faveur d'un organisme à but non lucratif ayant pour mandat de gérer et promouvoir cet immeuble.

3. La Ville de Beauceville est autorisée à subventionner l'organisme à but non lucratif mentionné à l'article précédent et à se porter caution des engagements de ce dernier jusqu'à concurrence du coût d'acquisition par la ville de l'immeuble mentionné à l'article 1.

4. La Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) s'applique compte tenu des adaptations nécessaires à l'immeuble visé à l'article 1 et, le cas échéant, à chaque fraction de cet immeuble converti en copropriété divise.

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE

Lots 84-4-9, 86-3-3, 84-1-P, 87-29-30, 86-3-1-P et 84-4-1-P au cadastre officiel de la paroisse de St-François de la circonscription foncière de Beauce